

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCOPA VIANDES

Zone industrielle
22200 Grâces

Code AIOT : 0005500062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté ZONE INDUSTRIELLE 22200 Grâces. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- ZONE INDUSTRIELLE 22200 Grâces
- Code AIOT : 0005500062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOCOPA exploite un abattoir de gros bovins et un atelier de découpe de viandes.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06/09/2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 12/10/2016.

L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n°3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation. L'activité de découpe est classées par la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement.

Le site est actuellement équipé de deux salles des machines fonctionnant à l'ammoniac (NH3) avec:

- SDM 1 "Abattoir": 3500 kg d'NH3;
- SDM 2: "Entrepôt négatif": 420 kg d'NH3.

La charge totale en ammoniac est de 3920 kg, ce qui classe l'installation pour la rubrique n°4735 sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines prescriptions relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac en application de l'arrêté de ministériel du 16/07/1997;
- application des dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- vérification par contrôles documentaire des autosurveillances de l'exploitant (rejets aqueux, étude de bruit, inspection périodique des ESP...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.3.2	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 7.2.3	/	Sans objet
11	Installations frigorifiques NH3 - Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
12	Installations frigorifiques NH3 - confinement	Norme du 01/10/2020, article 5.8	/	Sans objet
15	Installations frigorifiques NH3 - détection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1	/	Sans objet
3	Eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.4	/	Sans objet
4	Fréquence des autosurveillances	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.7	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 5.1	/	Sans objet
6	Prevention du bruit et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 6.2	/	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	/	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 7.2.5	/	Sans objet
10	Installations frigorifiques NH3 - visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Installations frigorifiques NH3 - sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21	/	Sans objet
14	Installations frigorifiques NH3 - procédures EIPS	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
16	Installations frigorifiques NH3 - désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
17	Installations frigorifiques NH3 - Equipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations observées sont de manière générale maintenues en bon état d'entretien.

Il n'a pas été constaté d'anomalies majeures lors de l'inspection. Des points d'observations font l'objet de rappels à la réglementation listés dans le présent rapport.

Les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie devra être finalisée.

L'étude de dangers devra apporter des précisions quant à:

- la description des enjeux à proximité du site;
- la présentation des mesures de maîtrise de risques;
- la représentation graphique et sur des cartes, des zones d'effets pour les différents scénarios d'accidents retenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Instalations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : "Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 sont remplacées et complétées par les prescriptions suivantes :" -> Rubrique 3641 : <i>Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour</i> - Capacité : Volume autorisé 130t/j (en pointe) Volume autorisé 30 000 t/an - Régime : A
-> Rubrique 2210-1 : <i>Abattage d'animaux</i> <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1 – Supérieur à 5 t/j</i> - Capacité : Volume autorisé 130t/j (en pointe) Volume autorisé 30 000 t/an - Régime : A
-> Rubrique 2221-B : <i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</i> <i>La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j</i> - Capacité : Volume autorisé 80t/j (en pointe) Volume autorisé 30 000 t/an - Régime E
-> Rubrique 4735-1-a : <i>Ammoniac</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t - Volume autorisé 3,5 t - Régime : A
-> Rubrique 2921-1.b : <i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i> 1 TAR - Puissance 1790 kW - Régime : DC
Constats : - Rubrique 4735 (NH3) : Pour les besoins de l'entrepôt frigorifiques négatif, une nouvelle salle des machines (SDM2) a été créée avec une capacité de 420 kg de NH3 confiné en salle des machines. Distribution en circuit indirect avec un échange alcali et eau glycolée. La capacité totale d'ammoniac présente sur le site est de 3920 kg (SDM 1 et SDM2). Les circuits entre les deux salles des machines sont indépendants. Ainsi, la situation administrative du site évolue pour la rubrique 4735 avec : - SDM1 : rubrique n°4735 – 3500 kg – régime A - SDM2 : rubrique n°4735 – 420 kg – régime DC L'exploitant a porté à connaissance du préfet l'implantation de cette nouvelle salle des machines. Cette modification sera prise en compte lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation. - Rubrique 2210-1 (abattage) : tonnage en 2021: 15 000t/an - tonnage en 2022: 14 000t/an 50 à 60t/j. Situation conforme. Cette rubrique exclue les activités classées au titre de la rubrique 3641. Le site étant IED, cette rubrique n'aura pas lieu d'être visée lors du prochain acte administratif.

- Rubrique 2221-B (préparation): tonnage en 2022: 7500t soit 20 t/j. Situation conforme.
NB: une partie de la découpe est effectuée sur un autre site.

- Rubrique 2921-b (TAR): 1790 kW - situation conforme.

La nouvelle salle des machines est équipée d'un condenseur adiabatique, ce qui n'entraîne pas de modifications de la rubrique 2921.

- Rubrique 2910 A-2 : 1.35 mW . Le seuil DC de 2 MW passe à 1 MW.

Une demande de bénéfice du droit acquis transmise le 17/12/2019. Situation conforme.

Cette modification sera intégrée lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : [...] "les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes" [...]

PARAMETRES VALEURS MAXIMALES

- Volume jour: 462 m³
- MES 1584 kg/j
- DBO5 1848 kg/j
- DCO 4620 kg/j
- NTK 185 kg/j
- Pt 36 kg/i

CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS

- MES 3 400 mg/l
- DBO5 4 000 mg/l
- DCO 10 000 mg/l
- NTK 400 mg/l
- Pt 77 mg/l

Constats : - Description du prétraitement:

- Degrillage statique: les refus de dégrillage partent à l'incinération
- Dessablage
- Bassin tampon de 30 m³
- Dégrasseur: les graisses sont évacuées vers un site de méthanisation (Gazéa).

Le jour de l'inspection, un tamis rotatif "rotosieve" était en cours d'installation.

- Valeurs limites d'émission

L'extraction des données d'autosurveillance GIDAF pour l'année 2022, montre des dépassements fréquents en concentrations pour les paramètres suivants: NTK (46%) et DBO5 (21%).

Les résultats sont non conformes.

Une réflexion doit être engagée par l'exploitant afin de respecter les valeurs limité d'émission.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux de condensats et de TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement qui ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles sont collectées par un réseau particulier. Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :
- Température : 30°C - pH compris entre : 5,5 et 8,5 - DCO : 90 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - MES : 25 mg/l - NTK : 10 mg/l
Constats : L'analyse d'eau de refroidissement réalisée en 2022 est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence des autosurveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes: -> Rejets: - consommation: continu - pH:1 fois/jour - Matière en suspension: 1 fois/semaine - Demande chimique en oxygène : 1 fois/jour - Demande biochimique en oxygène: 1 fois/semaine - Azote Kjeldhal (NKJ): 1 fois/mois - Phosphore total (Pt):1 fois/mois
Constats : Les fréquence d'autocontrôles des rejets aqueux sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Les emballages souillés où mélangés ne seront plus mis en décharge conformément au décret du 13 juillet 1994. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera régulièrement actualisé. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé de gestion des déchets dans lequel figurent la nature des déchets, les quantités enlevées et leur destination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dernière étude acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveaux limites admissibles en dB (A): Emplacement (limite de propriété) => Jour: Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés - Point A: 65 - Point B: 65 - Point C: 65 => Nuit: Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés - Point A: 55 - Point B: 55 - Point C: 55
Constats : Une nouvelle étude acoustique du site a été réalisé le 16 février 2022. 2 ZER ont été identifiées et mesurées. Les émergences respectent le seuil réglementaire en ZER 1 et ZER 2 en périodes diurnes et nocturnes. Les niveaux de bruit ambiant relevés aux 4 points en limite de site sont inférieurs à la valeur limite admissible en périodes diurnes et nocturnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les contrôle Q18 et Q19 ont été réalisé par DEKRA le 18 mars 2022 sur les installations électriques. Les précédentes observations ont été prises en compte et les mesures correctives ont été mises en œuvre. Une contre visite est systématiquement effectuée après les travaux de réparation ou de remplacement avec levées d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : ® Le bâtiment devra être accessible aux engins de secours par 2 accès distincts; Les locaux de stockage des matériaux, d'emballages devront être traités comme des locaux à risques. Les installations de gaz devront être conformes aux normes en vigueur. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés, de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 180 m ³ /heure. L'implantation et le nombre des hydrants devront être déterminés avec le concours de l'officier sapeur-pompier préventionniste du secteur de GUINGAMP avant le début des travaux. Ce ou ces points d'eau, accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, devront être répartis à une distance inférieure à : 100 mètres de l'établissement pour 60 m ³ /h 200 mètres de l'établissement pour 60 m ³ /h 400 mètres de l'établissement pour 60 m ³ /h
Constats : L'établissement dispose des moyens d'extinction suivants: <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs;- de RIA;- de 2 bornes incendie (une sur site et une communal) testées en 2021 par SUEZ;- d'une motopompe pour pompage dans le Trieux. La dernière visite des pompiers date de 2019. La rétention des eaux d'extinction concerne 3 bassins versants sur le site. Un rapport d'étude des capacités de confinement des eaux d'incendie et des pollutions accidentelles du 01/02/2022, prévoit la mise en oeuvre des dispositifs suivants sur le site: <ul style="list-style-type: none">- Deux obturateurs seraient à installer sur le réseau d'eaux usées du site.- Trois obturateurs seraient à installer sur le réseau d'eaux pluviales.- Une réhausse de 10 cm, qui a été mise en place sur la voirie au niveau du portail menant à la zone de production et de stabulation. Cette réhausse permet une augmentation des capacités de stockage des eaux d'extinction d'incendie. Actuellement les rétentions permettent de confiner 1459 m ³ d'eaux alors que les besoins en eaux d'extinction sont de 2297 m ³ . Bien que les aménagements mis en place contribuent à améliorer les rétentions, la simulation réalisée en 2020 par le cabinet d'étude montre que l'aménagement actuel du site ne permet pas de confiner la totalité des eaux d'extinction. Dans le cas d'un incendie nécessitant la totalité des eaux d'extinction, une part non négligeable de ces eaux (environ 30 %) serait déversée dans le milieu naturel. Une réflexion devra être menée afin de confiner l'intégralité des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2001, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100. Ils seront installés, après étude d'exécution, pour Le 31 décembre 2001.
Constats : Une analyse des risques de foudre a été réalisée en février 2022 par DEKRA. Les résultats de l'ARF, menée selon la méthode de la NF EN 62305-2, mettent en évidence que la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations frigorifiques NH3 - visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.
Constats : La dernière vérification de la SDM1 a été réalisée le 21/06/2022 par Johnson Control.
Observations : L'exploitant devra transmettre au service d'inspection: - le rapport de visite du 21/06/2022; - le plan détaillé de la nouvelle salle des machines 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations frigorifiques NH3 - Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : Une étude de danger pour les salles des machine a été réalisée en décembre 2021 par le prestataire Cryo Controle.
10 évènements redoutés centraux (ERC) ont été identifiés pour chaque la SDM 1 et SDM2. Le phénomène dangereux retenus est la dispersion toxique. - Déclenchement des soupapes - Rupture d'un tube du faisceau condenseur - Perte de confinement sur les tuyauteries
L'EDD conclue que les 10 ERC se situent en deçà de la diagonale de la matrice de tableau de criticité.
Les premiers éléments de l'instruction font apparaître que: - la description de l'environnement dans la zone d'étude de l'installation est incomplète. L'objectif est, en application du guide de l'INERIS relatif aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, " <i>d'identifier les principaux intérêts à protéger (enjeux) et les facteurs de risque que peut représenter l'environnement vis-à-vis de l'installation (agresseurs potentiels)</i> "; - les mesures de maîtrise des risques qui ont permis de réduire la probabilité et les effets des accidents ne sont pas détaillées; - les résultats des simulations de dispersion atmosphérique des scénarios d'accidents retenus ne sont pas représentés sur des graphiques et cartes (vue en coupe des zones d'effets).
Ainsi, l'EDD devra être complétée et transmise à l'inspection avec: - des compléments sur l'environnement proche du site et des enjeux (représentation sur une carte des tiers à proximité des installations, ...); - les mesures de maîtrise des risques (MMR); - la représentation sur des graphiques de chaque scénarios d'accidents retenus avec : -> en axe des abscisses (distances des zones d'effets par rapport au point de rejet en positionnant la limite ICPE de l'établissement); -> en axe des ordonnées (hauteurs des rejets en positionnant les points de rejet).
L'enveloppe des zones d'effets sera reportée en plan sur des cartes faisant apparaître la limite ICPE de l'établissement et les enjeux humains potentiellement impactés : - carte 1 (zones d'effets à hauteur d'homme); - carte 2 (zones d'effets à la hauteur des rejets des cheminées d'extraction en vue d'une éventuel porter à connaissance risque technologiques pour la maîtrise de l'urbanisation, au sens de la circulaire du 04/07/2007).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations frigorifiques NH3 - confinement

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteuries et conduites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
Constats : Toutes les tuyauteries et conduites traversant les murs de la salle des machines 1 ne sont pas scellées et étanches.
Observations : Des travaux de scellement et d'étanchéité seront nécessaires et devront être réalisés sous un mois, afin de rendre hermétique la salle des machines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations frigorifiques NH3 - sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : L'établissement est clôturé en limite de propriété et est placé sous vidéo surveillance. Les portes d'accès au salle des machines sont fermées à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations frigorifiques NH3 - procédures EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, EIPS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : Le service de maintenance dispose d'un système de gestion centralisé de l'installation frigorifique (GMAO).
Observations : Les listes des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle seront transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations frigorifiques NH3 - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection gaz toxique et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. [...] Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : Les salles des machines sont équipées de sondes toximétriques (seuils 50 ppm et 200 ppm) et explosimétriques (seuils 500 ppm et 1000 ppm). Elles sont équipées d'alarmes sonores et de report d'alarme. Les SDM sont équipées de bouton d'arrêt d'urgence au niveau des entrées et sur les compresseurs. Les SDM sont placées sous rétention par un seuil surélevé. Elles sont équipées d'un système d'extraction et d'un système de désenfumage. Des extincteurs sont situés à l'intérieur des salles. Un bloc autonome ATEX est placé au dessus des portes de sortie. Le site est équipé d'une manche à air. La salle des machines 1 n'est pas équipée d'un signal lumineux. Les consignes de sécurité ne sont pas affichées sur la porte d'accès.
Observations : L'exploitant devra: <ul style="list-style-type: none">- installer un signal lumineux en salle des machines 1;- afficher les consignes de sécurité sur la porte d'accès à la salle des machines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations frigorifiques NH3 - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, SDM, évacuation des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Les salles des machines sont équipées de dispositif à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations frigorifiques NH3 - Equipements sous-pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.
Constats : Équipements sous pression L'exploitant a fourni une liste exhaustive et à jour des équipements sous pressions. Une vérification des rapports d'inspection a été effectuée pour 3 ESP. Les inspections périodiques et les requalifications périodiques sont effectuées dans les délais fixés par la réglementation.
Un plan d'inspection de la SDM 2 "Entrepôt négatif" du 11/08/2022 du prestataire Cryo Contrôle a été présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet